



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 14 novembre 2022)

**Lieu** : Neuchâtel, chaussée Isabelle-de-Charrière, chemin de la Papeterie, rue des Usines et rue Erhard-Borel

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la Mobilité de la ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

La Ville de Neuchâtel, par son office de la Mobilité, reconsidère les itinéraires cyclistes et leur autorise dorénavant la descente de la chaussée Isabelle-de-Charrière ainsi que le tronçon chemin de la Papeterie, rue des Usines et rue Erhard-Borel. Un arrêté de circulation est nécessaire pour l'utilisation de ces itinéraires.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens, sur les rues, situées aux endroits désignés aux articles suivants :

#### **Art. 2-**

##### **Isabelle-de-Charrière (chaussée)**

Plaque complémentaire (excepté cyclistes, placée sous le signal existant 2.02 OSR « accès interdit ») placé à l'Ouest de ladite chaussée.

Signal ( 4.08.1 OSR « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse ») en lieu et place du signal existant (4.08 OSR « Sens unique ») placé à l'intersection de la rue Coquemène et chaussée Isabelle-de-Charrière.

#### **Art. 3.-**

##### **Papeterie (rue de la)**

Signal (2.13 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles» avec



plaque complémentaire excepté riverains) au nord, au lieu du signal (2.01 OSR).

**Art. 4.-**

**Erhard-Borel, (rue)**

Signal (2.13 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles» avec plaque complémentaire excepté riverains) au sud, au lieu du signal (2.01 OSR).

**Art. 5.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 6.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 NOV. 2022

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*